

## ARTICLE XIV

Le présent Traité est ratifié par Sa Majesté britannique et par le président des États-Unis d'Amérique, de l'avis et du consentement du Sénat de ces deux pays. Les ratifications seront échangées à Washington dans le plus bref délai possible, et le Traité entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications. Il est valable pour cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications, et jusqu'à la terminaison de sa durée qui devra être signifiée par un avis écrit émanant de l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en duplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington le 11<sup>e</sup> jour de janvier en l'année de notre Seigneur mil neuf cent neuf.

(L.S.) JAMES BRYCE. (SCEAU)  
(L.S.) ELIHU ROOT (SCEAU)

Le traité ci-dessus a été approuvé par le Sénat des États-Unis le 3 mars 1909, avec les résolutions suivantes:

Résolu de plus (comme formant partie de cette ratification):—Que les États-Unis approuvent le présent traité en convenant que rien dans ledit traité ne peut être interprété comme devant affecter, ou modifier, ni d'un côté ni de l'autre de la frontière internationale aux rapides de la rivière Ste-Marie à Sault-Ste-Marie, aucun des droits territoriaux ou riverains existant actuellement sur les eaux, ni aucun des droits des propriétaires de terrains sous l'eau, dans l'usage qui sera fait des eaux coulant sur lesdits terrains subordonnément aux exigences de la navigation dans les eaux limitrophes et dans les canaux, et sans préjudice des droits actuels des États-Unis et du Canada: Chacun des deux pays devant faire usage des eaux de la rivière Ste-Marie, qui sont situées dans les limites de son territoire; et, en outre, que rien dans ce traité ne peut être invoqué comme devant gêner l'égouttement des terrains humides, des marécages ou des terres inondées, par les ruisseaux qui se jettent dans les eaux limitrophes, et que la présente interprétation sera mentionnée dans la ratification du présent traité comme exprimant le sens véritable du traité et qu'elle fera effectivement partie du traité.

ATTENDU QUE ladite résolution a été acceptée par le gouvernement de la Grande Bretagne et que les ratifications du Traité ont été échangées par les deux gouvernements, en la cité de Washington, le 5<sup>e</sup> jour de mai, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix;

Qu'il soit donc maintenant connu que je, soussigné, William Howard Taft, président des États-Unis, ai fait publier ledit traité et ladite résolution qui en fait partie, aux fins que ledit traité et tous les articles et clauses qu'il contient soient observés et remplis de bonne foi par les États-Unis et les citoyens de ce pays.

En foi de quoi, j'ai apposé mon seign et fait apposer le sceau des États-Unis aux présentes.

Fait en la cité de Washington, le treizième jour de mai, en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent dix.

(Sceau) et le cent trente-quatrième de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

WM. H. TAFT

Par le président:

P. C. KNOX,

*Secrétaire d'État.*